

PROCES VERBAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2022

Le 05 décembre deux mille vingt- deux à 20 h, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le 1^{er} décembre 2022, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Elisabeth GUILLERM, Maire.

Présents : ABILY Hélène, CAM Fabien, EUZEN Mickaël, GALLOUEDEC Patrice, GUIVARCH Denis, LE GALL Michel, LOISEL Florence, MELLOUET Frédéric, RUEFF Laëtitia, THEPAUT Jean-Jacques.

Absents excusés : MESSAGER Carole qui donne pouvoir à EUZEN Mickaël, MOIGNE Christelle qui donne pouvoir à GUILLERM Elisabeth, POULIQUEN Denis qui donne pouvoir à LE GALL Michel, VASSARD Ludovic qui donne pouvoir à GALLOUEDEC Patrice.

Secrétaire de séance : ABILY Hélène

Avant l'ouverture de la séance, Madame le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil d'ajouter 2 points à l'ordre du jour : avenant à la convention RGPD et demande de subvention auprès du FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur) pour la construction des vestiaires de football et le club house. Les membres du conseil autorisent Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents, à ajouter ces points à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la réunion du 05 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1- **Autorisation budgétaire : mandatement des dépenses d'investissement D2022.12.001**

Afin d'assurer la continuité du service entre deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2022. Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif 2023. Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

Article	Libellé nature	Budget 2022 en €	Anticipation sur crédits 2023 en €
2031	Frais d'étude	61.000	15.250
	CHAPITRE 20	61.000	15.250
2041582	Autres groupements – bâtiments et installations	88.0000	22.000
	CHAPITRE 204	88.000	22.000
21318	Autres bâtiments publics	10.000	2.500
2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	5.000	1.250
2138	Autres constructions	40.000	10.000
2152	Installations de voirie	22.000	5.500
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5.000	1.250
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	17.100	4.275

2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1.000	250
2184	Mobilier	2.000	500
2188	Autres immobilisations corporelles	3.000	750
	CHAPITRE 21	105.100	26.275
2313	Constructions	10.000	2.500
2315	Installations, matériel et outillage technique	618.000	154.500
238	Avances versées sur commande	10.000	2.500
	CHAPITRE 23	638.000	159.500
274	Prêts	1.500	375
	CHAPITRE 27	1.500	375

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Guimiliau, à 15 voix pour, autorise Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2022. Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif 2023.

2- Antenne relais : convention d'occupation du domaine public D2022-12-002

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'une étude a été faite pour la mise en place d'une antenne relais Bouygues/SFR sur un terrain communal situé à Melchennec, parcelle A n°178.

Elle propose au conseil municipal de signer une convention d'occupation du domaine public sur cette parcelle avec la société Celnex France. La redevance annuelle à percevoir serait de 2.500 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15voix pour,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public sur la parcelle A n°178 située à Melchennec pour l'implantation d'une antenne relais Bouygues/SFR, avec une redevance annuelle de 2.500 euros.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents qui s'y rapportent.

3- Convention d'adhésion à HEOL D2022-12-003

HEOL, Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Morlaix intervient dans les communes de moins de 10.000 habitants avec le service de Conseil en Énergie Partagé (CEP). Il consiste à mettre à disposition un conseiller énergie pour assurer :

- Une gestion comptable de l'énergie et de l'eau à l'aide de bilans et tableaux de bords.
- Des diagnostics
- Un contrôle des interventions effectuées et des résultats obtenus

La convention qui avait été passée avec HEOL est arrivée à échéance. Madame le Maire propose de la renouveler. L'adhésion est faite pour 3 années à compter de la date de signature de la convention, après décision du conseil municipal. Le coût du service assuré par HEOL est de 1.43 € par habitant et par an avec une augmentation de 1% par an. La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aide les collectivités à hauteur de 0.42€ par habitant et par an.

Nombre d'habitants de **LA COMMUNE DE GUIMILIAU** : 1025 habitants

	2022	2023	2024
Cotisation	1465.75 €	1476.00 €	1496.50 €
Aide CCPL	430.50 €	430.50 € *	430.50 € *
Coût de revient commune	1035.25€	1045.50 € *	1066.00 € *

*selon reconduction de l'aide par l'EPCI après 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour, autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Morlaix.

4- Taxe d'aménagement : modalités de reversement à l'intercommunalité D2022-12-004

Le Maire présente la question.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, ce qui était facultatif jusqu'à présent.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Au niveau du territoire intercommunal, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et les communes membres ont engagé une réflexion sur le sujet et il a été arrêté le principe d'un reversement par les communes de 100% de la TA perçue pour les zones d'activités économiques de compétence communautaire à savoir :

- ZAE de la Croix des Maltotiers à Bodilis
- ZAE de Ty Douar à Commana
- ZAE de Kermat à Guiclan
- ZAE du Fromeur, ZAE du Vern et ZAE de Créach Iller à Landivisiau
- ZAE de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau
- ZAE de Triévin et ZAE de Kerabellec à Plouvorn
- ZAE de Mescanton et ZAE de Berven à Plouzévédé
- ZAE de Vergraon, ZAE du Pont Bleu et ZAE de Bel Air à Sizun

Sur ce principe, des conventions individuelles de reversement par commune concernée ont été établies afin de préciser les conditions et les modalités de reversements, ainsi que le périmètre pour chacune des 14 ZAE. Pour les communes ayant instauré un taux de taxe d'aménagement mais ne disposant pas de ZAE communautaire, elles ne sont pas concernées par le reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité. C'est le cas de la commune de Guimiliau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;
Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPL n°2022-11-114 en date du 15 novembre 2022 prévoyant les modalités de reversement à l'intercommunalité par les communes de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 ;
Ayant entendu son rapporteur ;

Le conseil municipal, à 15 voix pour, décide

- d'adopter le principe que les communes ayant instauré un taux de taxe d'aménagement et ne disposant pas de ZAE communautaire ne sont pas concernées par le reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité.
- de dire que dans ce cadre, la commune de Guimiliau n'a donc pas de reversement de la taxe d'aménagement à opérer vers l'intercommunalité.

5- Désignation d'un correspondant incendie et secours D2022-12-005

Madame le Maire présente la question.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile. Parmi les nombreuses mesures, la loi précitée est venue introduire par son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal. Il peut s'agir d'un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.73163 du code de la sécurité intérieure.

Le correspondant est l'interlocuteur privilégié de service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant a également un rôle en cas d'accident majeur sur la commune et notamment dans les relations avec les experts en assurance.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Mickaël EUZEN correspondant incendie et secours pour la commune de Guimiliau. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour, désigne Monsieur Mickaël EUZEN correspondant incendie et secours pour la commune de Guimiliau.

6- Eau du Ponant : désignation d'un nouveau représentant en assemblée générale D2022-12-006

Par délibération n° D2020-11-004 de son conseil municipal réuni le 23 novembre 2020, la Commune de Guimiliau a approuvé son entrée au capital d'Eau du Ponant par l'acquisition 1 action auprès de Brest métropole et a désigné Mme Elisabeth GUILLERM, Maire de la commune de Guimiliau comme représentant permanent de la Commune de Guimiliau à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Eau du Ponant.

Il n'est pas possible de nommer un suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires d'Eau du Ponant, mais le représentant désigné peut donner un pouvoir à l'un des autres actionnaires membre de l'Assemblée Générale des actionnaires afin de le représenter à ladite Assemblée. Chaque actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code du commerce et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Madame le Maire ayant été nommée à siéger à l'assemblée spéciale d'Eau du Ponant dans le cadre de son mandat de vice-présidente à la CCPL il convient de désigner un nouveau représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Eau du Ponant. Madame le Maire propose de désigner Monsieur Denis POULIQUEN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 15 voix pour désigne Monsieur Denis POULIQUEN, conseiller municipal de Guimiliau comme représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Eau du Ponant.

7- Place basse : présentation du projet D2022.12.007

Madame le Maire présente aux membres du conseil le dernier plan des travaux d'aménagement de la place basse proposé par ING Concept et AGPU.

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, le conseil municipal valide ce plan d'aménagement et autorise Madame le Maire à signer les documents qui s'y rapportent et à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour cet aménagement.

8- Convention de prestation de service pour la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé dans le cadre de la RGPD – Avenant n°1 D2022.12.008

Madame Le Maire présente la question. Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Dans ce cadre la communauté de communes et la commune ont conventionné afin de mutualiser la fonction de DPD entre l'EPCI et les communes à l'échelle communautaire par le biais du CDG29.

Ainsi, la commune confie à la CCPL, via le CDG29, la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé. Ce DPD expert intervient auprès de la commune dans les domaines suivants :

- réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents,
- inventaire des traitements de données à caractère personnel,
- analyse des points de non-conformité,
- plan d'actions : définition d'une politique de protection des données et priorisation des actions
- mise en œuvre du plan d'actions : organisation des process internes au niveau humain, organisationnel et technique,
- mise en place d'un registre des traitements et documentation de la conformité,

- information et conseil des responsables de traitement en amont des projets : protection dès la conception et garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données,
- gestion du risque : conseil sur la réalisation d'une étude d'impact et vérification de son exécution,
- coopération avec l'autorité de contrôle : la CNIL.

L'échéance de cette convention étant fixée au 31 décembre 2021, il convient donc de valider un avenant n°1 à la convention afin d'en modifier sa durée jusqu'au terme du mandat électif restant à courir.

Pour l'exécution de cette convention, le coût de la prestation annuelle à la charge de la commune s'établi sur la base de sa population au 1^{er} janvier de l'année, selon les tranches suivantes qui demeurent identiques aux tarifs de la convention initiale, à savoir :

- de 1 à 500 habitants : 562 € par an,
- de 501 à 1 000 habitants : 825 € par an,
- de 1 001 à 2 000 habitants : 1 162 € par an,
- de 2 001 à 5 000 habitants : 1 578 € par an,
- de 5 001 à 10 000 habitants : 2 268 € par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour,

- approuve l'avenant n°1 la convention de prestation de service pour la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé dans le cadre de la RGPD.
- autorise le Maire à signer cette convention avec la CCPL ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

9- Demande de subvention auprès du FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur) D2022.12.009

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'une demande de subvention peut être faite auprès du FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur) pour la construction des vestiaires de football et le club house. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour, autorise Madame le Maire à déposer cette demande de subvention.

10- Questions diverses

- Signature de la convention avec la fondation du patrimoine pour la restauration de l'orgue le samedi 10 décembre à 11h en présence de Thierry Bernard. La demande de subvention auprès du Conseil Départemental a également été déposée.
- Classement de l'enclos paroissial au patrimoine mondial de l'UNESCO : Jean-Jacques AILLAGON déconseille fortement le percement du mur de l'enclos qui était prévu pour faciliter l'accès au CIAP, alors que nous élaborons un dossier de candidature dans lequel la sélection des enclos susceptibles d'être présentés à l'UNESCO se fera sur des critères d'intégrité et d'authenticité. Le conseil municipal est favorable à l'unanimité au maintien en l'état du mur de l'enclos.
- Marché public pour l'étude diagnostique de l'église : 2 offres ont été déposées et transmises à la DRAC pour étude
- Délestage électrique : les habitants dépendants de dispositifs médicaux électriques devront se signaler auprès d'Enedis. Le mode opératoire doit être transmis par le SDEF. La commune pourra accompagner les personnes dans cette démarche informatique en cas de besoin.

- Vœux de la municipalité : le 07/01 à 11h30 à la salle polyvalente. Toute la population y est conviée.

- Dates des prochains conseils municipaux :

- 30/01 à 20h
- 27/02 à 20h (pour le vote du compte administratif)
- 27/03 à 20h (pour le vote du budget primitif)

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h50

Le Maire, Elisabeth GUILLERM



La secrétaire de séance, Hélène ABILY

Remarques et observations